



CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DU PAYS BASQUE  
IPAR EUSKAL HERRIKO GARAPEN KONTSEILUA

# STATUTS

## PREAMBULE

Fondé en 1994, le Conseil de développement du Pays Basque (CDPB) a constitué l'un des premiers Conseils de développement en France. Il s'est cependant démarqué de la grande majorité de ces derniers par son caractère associatif, ainsi que par son travail en relation constante et étroite avec les élu·es du territoire et les représentant·es des institutions partenaires (Etat, Région, Département). Cela lui a permis de jouer un rôle majeur dans l'élaboration des Projets de territoire du Pays Basque et des Contrats territoriaux, au côté du Conseil des élus du Pays Basque.

Le cadre juridique relatif aux Conseils de développement a fait l'objet d'une réforme importante avec l'adoption de l'article 88 de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) et de l'article 57 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, dispositions codifiées dans le CGCT à l'article L. 5211-10-1. Désormais, la mise en place d'un Conseil de développement est obligatoire dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 20.000 habitant·es.

Le CDPB s'est rapproché de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) afin d'établir la possibilité d'une coopération dans ce cadre juridique renouvelé. Le 13 janvier 2018, le conseil communautaire de la CAPB a voté une délibération par laquelle cette dernière a confirmé vouloir « s'appuyer sur l'Association CDPB pour constituer son Conseil de développement au sens de l'article L. 5211-10-1 du code général des collectivités territoriales, dans le respect des dispositions de celui-ci ».

Les présents Statuts, élaborés dans le respect du principe selon lequel « le conseil de développement s'organise librement » (III de l'article L. 5211-10-1 du code général des collectivités territoriales), intègrent parmi les missions du CDPB les missions légales de la loi NOTRe, en se conformant aux impératifs qui en résultent en termes de représentativité des divers secteurs de la société, de reflet des diverses classes d'âge qui la composent, ainsi que de parité entre les hommes et les femmes.



## Article 1 : Dénomination

Il est créé par les adhérent-es aux présents Statuts une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dénommée **Conseil de Développement du Pays Basque (CDPB)** ou Ipar Euskal Herriko Garapen Kontseilua (IEHGK).

## Article 2 : Objet social

Le CDPB a pour objet de contribuer au développement global, cohérent, harmonieux et durable du Pays Basque, à l'aménagement de son territoire et à la coopération transfrontalière.

La mission du CDPB est de faire émerger le point de vue de la société civile du Pays Basque afin d'éclairer la décision publique, en termes de prospective (enjeux, avenir du territoire), de propositions de stratégies de développement et d'aménagement (projet de territoire, orientations à donner aux politiques publiques, coopérations inter-territoriales, évaluation...) et d'actions opérationnelles. Outil de démocratie participative, acteur du débat public, le CDPB favorise l'émergence de dynamiques nouvelles entre les acteur-rices du territoire, notamment en termes d'innovation sociale et territoriale.

Le CDPB s'organise pour exercer, auprès de la Communauté d'agglomération (CAPB), les missions prévues par L. 5211-10-1 du Code général des collectivités territoriales. Ces missions prévoient que le CDPB soit consulté par la CAPB sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le CDPB peut également donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

Il établit un rapport d'activité qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération Pays Basque.

Le CDPB peut, à titre complémentaire, faire réaliser des études, recherches et évaluations, acquérir et gérer, seul ou en partenariat, la propriété de biens immatériels, mettre en place et animer (en concertation avec les institutions compétentes) des outils et dispositifs permettant des coopérations nouvelles entre acteur-rices de la société civile, mettre en place et animer des formations et conclure des partenariats avec des organismes publics et privés.

D'une manière générale, l'Association met en œuvre toute action nécessaire à la réalisation de ses missions.

### Article 3 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

### Article 4 : Siège social

Le siège social est situé à Bayonne.

Il peut être transféré dans toute autre commune du Pays Basque.

### Article 5 : Organisation générale de l'Association

L'Association est organisée autour des instances suivantes :

- l'**Assemblée générale** à laquelle participent tou-tes les membres de l'Association dans les conditions définies à l'article 7 des présents Statuts ; au sein de l'AG, une liste de membres désigné-es « **représentant-es du CDPB pour la CAPB** » est établie dans les conditions définies à l'article 7.4
- le **Conseil de direction** organisé selon les modalités prévues à l'article 8 des présents Statuts.
- le **Bureau** organisé selon les modalités prévues à l'article 9 des présents Statuts.
- les **Commissions de travail** qui structurent le travail collectif entre l'ensemble des membres de l'association, selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Des **Partenaires associés** (non membres de l'association) peuvent être invités pour participer aux réunions des différentes instances et Commissions de travail.

### Article 6 : Membres de l'Association

Les membres du CDPB ont vocation à représenter la société civile du Pays Basque dans sa diversité, notamment socio-économique, publique, culturelle et territoriale.

#### 6.1. Catégories

Le CDPB est composé **de trois catégories de membres** :

- des **Membres de droit** : institutions missionnées pour couvrir seules un secteur majeur de la vie économique et sociale du territoire, qui siègent de droit dans toutes les instances associatives et de vote ;



- des **Associations & Organisations socio-professionnelles**, représentatives de la diversité des secteurs d'activité et de la vie sociale du Pays Basque. Les secteurs suivants sont notamment représentés :
  - ✓ Industrie, artisanat, création d'entreprises, tourisme, commerce, services aux entreprises
  - ✓ Agriculture, pêche, agroalimentaire, ESS, économie verte & solidaire
  - ✓ Association de jeunes, formation, insertion, enseignement secondaire & supérieur, recherche
  - ✓ Culture, arts, médias, patrimoines culturels et naturels, langue et société basques
  - ✓ Logement, urbanisme, mobilité, cadre de vie et usagers, vie sociale et sportive, loisirs, consommation
  - ✓ Santé, médico-social, action sociale, solidarités, lutte contre l'exclusion et les précarités
  - ✓ Partenaires sociaux, syndicats professionnels, engagement citoyen, égalité homme/femme, éducation populaire
- des **Citoyen-nes** représentant les habitant-es issu-es de la diversité des territoires du Pays Basque ou justifiant d'une expertise ou d'un parcours reconnu dans un domaine utile aux travaux de l'Association et complémentaire de l'expertise apportée par les autres organisations membres.

## 6.2. Incompatibilités

Les conseiller·ères communautaires de la CAPB ne peuvent être membres du CDPB, à titre personnel ou pour représenter une organisation membre. Il en est de même pour les élu·es locaux membres d'un exécutif (maire, adjoint·e, président·e, vice-président·e, délégué·e...)

## 6.3. Représentation des Personnes morales

Les Membres de droit, les Associations & Organisations socio-professionnelles mandatent chacun deux représentant-es à l'assemblée générale, un homme et une femme, appartenant l'un à la tranche d'âge inférieure à 45 ans, l'autre à la tranche supérieure à 45 ans. Il peut être dérogé à cette règle pour les organisations dont les caractéristiques ne permettent pas de respecter ces exigences.

## 6.4. Durée de l'adhésion

L'adhésion vaut pour une durée de trois (3) ans. A cette échéance, le-la membre peut solliciter son renouvellement.



## **6.5. Droits et obligations**

### 6.5.1. Droits

L'ensemble des membres de l'Association prend part aux votes au sein de l'Assemblée générale. Ils-elles participent à toutes les activités associatives, notamment dans le cadre des Commissions décrites ci-après à l'article 10 des présents Statuts.

### 6.5.2. Obligations

Les membres de l'Association ont l'obligation de s'acquitter de leur cotisation dans les conditions et délais prévus dans le règlement intérieur. Ils-elles s'engagent à participer aux travaux et à la vie statutaire de l'Association.

Ils-elles respectent les dispositions prévues par les présents Statuts, le Règlement intérieur et tous autres documents votés par les instances de l'Association.

## **6.6. Sortie**

La qualité de membre se perd dans les cas suivants :

- démission ;
- exclusion ;
- non renouvellement de l'adhésion ;
- décès (pour ce qui concerne les citoyen·nes)

## **Article 7 : Assemblée générale**

### **7.1. Missions**

L'Assemblée générale est l'instance plénière du CDPB. Ses missions consistent à :

- mobiliser ses membres notamment dans le cadre des Commissions de travail prévues à l'article 10 des présents statuts ;
- délibérer sur le rapport moral et financier annuel, sur les comptes financiers de l'année précédente et décharger en conséquence les administrateur·rices de toute responsabilité du chef de l'exercice de leur mandat écoulé ;
- approuver les Statuts de l'Association, et délibérer sur toute modification y afférente ;
- approuver la liste des membres du Conseil de direction proposée par le Bureau
- approuver la liste de ses membres habilité·es à voter les avis et contributions relatifs aux missions menées auprès de la CAPB, telles que définies dans l'Article 2.
- délibérer sur toute autre question à l'ordre du jour ;
- délibérer sur la dissolution de l'Association.

### **7.2. Composition**

L'Assemblée Générale réunit tou·tes les membres du CDPB. Elle est présidée par le ou la Président·e élu·e par le Conseil de direction.



Les Membres de droit, les Associations & les Organisations socio-professionnelles sont représentées par des personnes physiques mandatées conformément à l'article 6.3. Ces dernières disposent d'un mandat de trois (3) ans consécutifs renouvelable.

Les représentants des Membres de droit, des Associations & Organisations socio-professionnelles forment au moins les deux tiers de l'ensemble des votant·es à l'Assemblée générale.

Sur invitation du ou de la Président·e, les Partenaires associés participent aux travaux de l'Assemblée générale sans voix délibérative.

### **7.3. Fonctionnement de l'Assemblée générale**

#### 7.3.1. Conditions et modalités de vote

Chaque personne morale - Membres de droit, Associations & Organisations socio-professionnelles - dispose de (2) voix.  
Chaque Citoyen·nes dispose d'une (1) voix.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité relative des votant·es présent·es ou représenté·es, sauf lorsqu'il en est disposé autrement dans les présents Statuts.

Toutefois, les décisions relevant d'une Assemblée générale extraordinaire, telles que la modification des Statuts et la dissolution de l'Association sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des votant·es présent·es ou représenté·es.

Le Bureau du CDPB, en accord avec le Conseil de direction, peut avoir recours au vote par voie numérique pour toute disposition relative à l'article 7.1.

#### 7.3.2. Quorum

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le tiers des votant·es est présent ou représenté, ou s'est exprimé lors de vote électronique. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale, convoquée une nouvelle fois (ou mobilisée par voie électronique), peut valablement délibérer sans exigence de quorum.

#### 7.3.3. Réunion

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Bureau, ou à la demande d'au moins un quart de ses votant·es.

### **7.4. Fonctionnement dans le cadre de la mission prévue pour la CAPB**

L'Assemblée générale peut être réunie à l'occasion du vote d'un avis, une contribution, ou tout rapport en lien avec les missions du CDPB auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, sous la forme d'une plénière. Les votes des « représentant·es du CDPB pour la CAPB » seront communiqués à la CAPB.



#### 7.4.1. Composition de la liste des représentant-es du CDPB pour la CAPB

Conformément à l'article L. 5211-10-1 du Code général des collectivités territoriales, la composition de cette liste doit assurer la représentation des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public. Elle doit également assurer la parité entre femmes et hommes, et refléter la population dans ses différentes classes d'âge.

Les Personnes morales représentées détiennent au minimum les deux tiers des droits de vote (1 siège correspondant à 1 vote), selon la répartition suivante :

- un (1) siège par Membre de droit
- cinq (5) sièges par secteur au minimum (secteurs définis à l'article 6.1), en veillant à une représentation équilibrée entre chaque secteur.

Les partenaires sociaux sont représentés à minima par une organisation patronale et un syndicat de salarié-es. Dans le cas d'une association réunissant les partenaires sociaux, celle-ci serait amenée à désigner deux représentant-es : l'un-e au titre du collège des employeur-euses, l'autre au titre du collège des salarié-es.

#### 7.4.2. Modalités de candidature

Tou·tes les membres du CDPB (tel que défini à l'article 6.1) peuvent candidater.

a) Pour ce qui est des Membres de droit :

Les membres de droit intégrant d'office le collège des « représentant-es du CDPB pour la CAPB » (de même que le Conseil de direction), leurs représentant-es sont réputé-es candidat-es.

b) Pour ce qui est des Associations & Organisations socio-professionnelles :

La candidature aux sièges susceptibles d'être attribués aux Associations & Organisations socio-professionnelles des secteurs représentatifs en vertu de l'article 7.4.1 et 7.4.2 s'effectue selon les modalités suivantes :

- un appel à candidature est émis par le Bureau à destination de l'ensemble des Associations & Organisations socio-professionnelles membres de l'Association ;
- une organisation peut candidater à un siège pour représenter un secteur dont relève une part significative de ses activités.

c) Pour ce qui est des Citoyen·nes :

La candidature aux sièges susceptibles d'être dévolus aux Citoyen·nes s'effectue selon les modalités suivantes :

- un appel à candidature est émis par le Bureau à destination de l'ensemble des Citoyen·nes et des Personnalités qualifiées membres de l'Association ;
- les Citoyen·nes candidatent individuellement.

#### 7.4.3. Modalités de validation de la composition

Le Bureau établit une liste de personnes représentant-es du CDPB pour la CAPB : en intégrant les candidat-es au Conseil de direction, et au regard des autres candidatures (cf.



article 7.4.2), de la répartition des sièges (article 7.4.1), et en prenant en compte les contraintes légales et statutaires qui s'imposent : la représentativité et la diversité des secteurs, respect – dans la composition totale de celui-ci – de la parité entre les hommes et les femmes ainsi que de la représentation des différentes classes d'âge.

La proposition de liste est soumise au vote de l'Assemblée générale, puis à celui de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

#### 7.4.4. Réunions et quorum

Les représentant·es du CDPB pour la CAPB sont réuni·es, dans le cadre de l'AG, chaque fois qu'un rapport (avis, contribution...) en lien avec la Communauté d'agglomération nécessite un vote en vue d'une communication publique.

Ces représentant·es ne peuvent valablement délibérer que si le tiers d'entre eux·elles est présent ou représenté, ou s'est exprimé par vote électronique. Si ce quorum n'est pas atteint, ces représentant·es seront convoqué·es une nouvelle fois (ou mobilisé·es par voie électronique), il sera alors possible de délibérer sans exigence de quorum.

### **Article 8 : Conseil de direction**

#### **8.1. Missions**

Le Conseil de direction administre l'Association et définit, pilote, coordonne toute mission découlant de la mise en œuvre de son objet social, visées à l'article 2 des présents Statuts.

Dans le cadre de ces missions d'administration, le Conseil de direction est chargé de :

- a) élire, parmi ses membres, le ou la Président·e de l'Association ;
- b) élire les membres du Bureau sur proposition du ou la Président·e ;
- c) délibérer sur le budget prévisionnel de l'année à venir ;
- d) proposer à l'Assemblée générale le montant des cotisations ;
- e) examiner les rapports du Bureau relatifs à la gestion financière de l'Association en vue du vote annuel de l'Assemblée générale ;
- f) déterminer le contenu du Règlement intérieur et de tout autre document à caractère statutaire et le soumettre pour approbation à l'Assemblée générale ;
- g) proposer les modifications statutaires soumises à l'Assemblée générale ;
- h) délibérer sur toute autre question à l'ordre du jour.

#### **8.2. Composition**

##### 8.2.1. Principes de composition

Le Conseil de direction est composé des Membres de droit, et de représentant·es des Associations & Organisations socio-professionnelles, et de Citoyen·nes, selon les mêmes principes que ceux indiqués pour les représentant·es du CDPB pour la CAPB (cf. article 7.)

Chaque membre du Conseil de direction dispose d'un mandat de trois (3) ans consécutifs renouvelable, et intègre la liste des représentants du CDPB pour la CAPB (cf. article 7.4).





### 8.2.2. Répartition des sièges

Un (1) siège correspond à une (1) voix

Les Personnes morales représentées au Conseil de direction détiennent au minimum les deux tiers des droits de vote, selon la répartition suivante :

- un (1) siège par Membre de droit
- deux (2) sièges par secteur au minimum, en veillant à une représentation équilibrée entre chaque secteur.

### 8.2.3. Modalités de candidature

Les modalités sont les mêmes que celles énoncées à l'article 7.4. concernant les représentant-es du CDPB pour la CAPB

### 8.2.4. Modalités de validation de la composition

Le Bureau établit une liste des personnes appelées à siéger au Conseil de direction, au regard des candidatures (cf. article 8.2.3) et en prenant en compte la répartition des sièges (article 8.2.2).

La proposition de liste est soumise au vote de l'Assemblée générale.

## **8.3. Fonctionnement**

### 8.3.1. Présidence

Le ou la Président-e est élu-e dans les conditions prévues à l'article 9.2.

### 8.3.2. Conditions et modalités de vote

Les décisions sont prises à la majorité relative des votant-es présent-es ou représenté-es. Le Bureau du CDPB peut avoir recours au vote électronique pour toute disposition relative à l'article 8.1.

### 8.3.3. Réunion

Le Conseil de direction se réunit sur convocation du Bureau, selon des modalités précisées dans le règlement intérieur.

### 8.3.4. Quorum

Le Conseil de direction ne peut valablement délibérer que si le tiers de ses votant-es est présent ou représenté ou s'est exprimé lors de vote électronique. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil de direction, convoqué une nouvelle fois (ou mobilisé par voie électronique), peut valablement délibérer sans exigence de quorum.

## Article 9 : Bureau

### 9.1. Missions

Le Bureau est à la fois l'instance de gestion de l'Association et le garant de la représentativité et des équilibres prévus au II de l'article L. 5211-10-1 du Code général des collectivités territoriales.

A ce titre, les candidatures pour être « représentant·es du CDPB pour la CAPB » comme pour être membres du Conseil de direction sont arbitrées par le Bureau, au moment du renouvellement comme en cours de mandat.

Le Bureau représente le CDPB auprès de ses différents partenaires. Il est l'interlocuteur de la Communauté d'agglomération Pays Basque.

Le ou la Président·e est le ou la représentant·e juridique de l'Association. Il ou elle est habilité·e à ce titre à agir en son nom et pour son compte dans tous les actes de la vie quotidienne, y compris pour toute action en justice.

### 9.2. Composition

Le Bureau du CDPB est composé d'au moins un ou une Président·e et un ou une Trésorier·e.

Le ou la Président·e est élu·e par le Conseil de direction.

Le ou la Président·e propose au vote du Conseil de direction la liste des membres du Bureau.

Le ou la Président·e peut inviter aux réunions du Bureau tout membre de l'Association dont la présence lui paraît utile, à titre purement consultatif.

### 9.3. Mandat

La durée du mandat des membres du Bureau est de trois (3) ans consécutifs renouvelable.

### 9.4. Fonctionnement

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité relative des votant·es présent·es ou représenté·es. En cas de partage, la voix du ou de la Président·e est prépondérante.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, sans périodicité fixe, sous toute forme appropriée, sur convocation du ou de la Président·e.

## Article 10 : Modalités de travail

Les **Commissions de travail** sont le principal lieu de travail, de réflexion de structuration du travail collectif dans le cadre des activités et des missions de l'Association : défricher un sujet, élaborer un diagnostic, conduire une évaluation, préparer une contribution ou un Avis qui sera soumis au vote du Conseil de direction, etc.

Les Commissions de travail ont vocation à traiter de toute thématique et de tout enjeu du territoire, des défis sociétaux, des stratégies et politiques publiques ou contractuelles (en amont ou en aval) – que ce soit celles de la CAPB ou d'autres institutions.

En tant qu'animateur du **débat public**, le CDPB peut, à l'initiative du Bureau et ou du Conseil de direction, organiser toute action permettant d'enrichir le travail de ses instances et de ses Commissions en associant plus largement la société civile du Pays Basque. Il peut notamment s'agir de la mise en place de forums publics, de consultations par voix numérique ou médiatique, seul ou en partenariat, ou de toute autre participation du CDPB à un événement public.

## Article 11 : Les Partenaires associés

Les Partenaires associés ne sont pas membres de l'Association mais constituent des institutions publiques ou parapubliques essentielles pour nourrir les réflexions du CDPB.

### 11.1. Identification

Le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional est invité permanent à l'Assemblée générale et au Conseil de direction (voix consultative).

Le CDPB peut inviter dans toute instance les services de collectivités publiques, de syndicats ou d'établissements publics (y compris intercommunaux), ainsi que tout autre organisme rattaché à ces derniers, qu'il soit de niveau local ou euro-régional.

### 11.2. Modalités de partenariat

Les partenaires associés contribuent, grâce à leur expertise, aux travaux du CDPB.

Des conventions peuvent être conclues entre certains de ces partenaires et le CDPB pour toute collaboration en lien avec l'objet social de l'Association.

## Article 12 : Ressources

L'Association est dotée de toutes les ressources autorisées par la loi, telles que :

- les cotisations acquittées par les membres ;
- les aides et subventions et financements sur appels à projets ;
- les recettes diverses et exceptionnelles que l'Association peut percevoir,
- les recettes provenant d'événements organisés par l'Association ;
- les intérêts et redevances provenant de biens appartenant à l'Association ;

- les dons et legs reçus par l'Association ;
- les recettes provenant de services fournis par l'Association ;
- toutes les autres ressources, notamment les emprunt(s) bancaire(s) ou privé(s).

### **Article 13 : Autres documents à caractère statutaire**

Un Règlement intérieur, ou tout autre document complémentaire aux présents Statuts, peut être établi par le Conseil de direction et voté par l'Assemblée générale.

En cas d'incohérence ou de difficulté d'interprétation, les présents Statuts prévalent.

### **Article 14 : Modification des Statuts. Dissolution**

La modification des Statuts du CDPB ou sa dissolution sont votées par l'Assemblée générale extraordinaire, dans les conditions de quorum définies à l'article 7.3.2. La décision est prise à la majorité qualifiée des deux tiers des votant-es présent-es ou représenté-es.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un Commissaire chargé de la liquidation des biens de l'Association.

L'actif net restant sera dévolu conformément aux lois et coutumes en vigueur à la date de la décision de dissolution.

### **Article 15 : Droit applicable. Divers**

Les présents Statuts et l'ensemble de leurs termes et conditions sont régis par, et soumis aux lois et coutumes de France.

L'Association et ses membres s'efforceront de régler à l'amiable tout différend né à l'occasion de la mise en œuvre des présents Statuts. En cas de désaccord persistant, les Tribunaux de Bayonne, statuant en droit français, seront seuls compétents.

Si l'une quelconque des stipulations des présents Statuts est nulle au regard d'une règle de droit, elle sera réputée non écrite sans entraîner la nullité des Statuts dans leur ensemble.

Fait à Bayonne le 6 octobre 2023.



Le Président, **Paxkal INDO**



La Secrétaire, **Eusabech CHARRIAU**